

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR D'ASSISES DE MELUN.

(Présidence de M. Har道in.)

Cinquième et dernière audience du 10 février.

A mesure que le drame épouvantable, qui depuis cinq jours occupe la Cour d'assises de Melun, approche du dénouement, l'empressement des curieux de la ville et des environs augmente en proportion de l'intérêt toujours croissant de la cause. Une affluence encore plus considérable que les jours précédens encombre la salle d'audience et tous les couloirs qui y conduisent. On remarque, parmi la foule, des dames élégamment parées et des officiers supérieurs du régiment de dragons de la garde royale en garnison à Melun.

A onze heures, la parole a été donnée à M. le procureur du Roi Soufflot de Magny. Un incident assez grave est venu, dès l'exorde de ce magistrat, interrompre l'audience et menacer d'un retard, dont il eût été difficile de prévoir la durée : altérée par un long travail, la santé faible de M. le procureur du Roi a trahi son zèle; il s'est trouvé sérieusement incommodé. Par trois fois, il a essayé de continuer, et trois fois il a été obligé de s'arrêter. Enfin, le mal s'aggravant, M. le procureur du Roi s'est vu forcé de quitter l'audience. Heureusement le talent de M. Perreau de Chezelles, son substitut, lui a permis de prendre à l'instant la place de M. Soufflot de Magny. Ce jeune magistrat, qui avait assisté à tous les débats, en a déroulé le tableau aux yeux du jury avec une rare précision.

Dans une plaidoirie toute improvisée, et qui a duré près de deux heures, M. Perreau de Chezelles a parcouru successivement et soutenu les trois chefs d'accusation.

Pendant le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, le maintien des accusés est différent. La femme Mouchain paraît vivement agitée; son émotion se trahit par ses gestes; elle paraît passer tour à tour de la crainte à l'espérance. Mouchain, son mari, est violemment ému; il se retourne souvent du côté de Guillaume, et lui lance à plusieurs reprises des regards courroucés. Champy est toujours aussi tranquille. Souffrant et malade depuis trois jours, il appuie la tête sur ses deux mains, et ne la soulève de temps en temps que pour regarder vers le ciel. Guillaume, impassible, mange tranquillement une soupe qu'on vient de lui apporter à l'audience, et boit un verre de vin pendant que le ministère public déroule devant les jurés l'effrayant tableau des atrocités, qui ont signalé sa vie.

M<sup>e</sup> Wollis, avocat de Guillaume, a dû se borner, dans l'intérêt de cet accusé, à opposer aux charges nombreuses et accablantes de l'accusation les allégations de son client et les dénégations qu'il a opposées aux témoins. Après avoir placé en regard les charges et les réponses de Guillaume, l'avocat a pensé qu'il ne pourrait aller plus loin sans dépasser les limites de son devoir.

« Je n'aurais donc plus, a-t-il dit en terminant, qu'à attendre avec respect le verdict que vous allez rendre, si je ne croyais devoir vous entretenir, en finissant, d'une circonstance qui ne sera peut-être pas perdue pour vous dans le silence de vos délibérations. Dans un des entretiens que j'ai dû avoir avec Guillaume, entraîné par ce que j'ai cru le sentiment de mon devoir, je n'ai pu lui cacher la gravité des charges qui se réunissaient contre

» lui; je l'ai supplié avec instance, avec larmes, Messieurs les jurés, de me déclarer, de déclarer à la justice la vérité toute entière. Guillaume n'a jamais changé de langage; ferme, impassible comme il l'a constamment été devant vous à ces débats, il m'a répondu par ces mots : Je suis innocent.

» C'est à vous, Messieurs les jurés, qu'il appartient de prononcer. Quelle que soit votre déclaration, elle donnera un grand exemple à la société. »

M<sup>e</sup> Claveau, défenseur de Champy, après avoir examiné s'il est prouvé que la mort de la femme Champy soit réellement le résultat d'un assassinat et non d'un suicide, a repoussé la complicité dont on accuse Champy. Guillaume est l'auteur du crime, ajoute-t-il, et les motifs ne lui manquaient pas. Il aura profité, pour assouvir sa haine contre Champy, de quelques paroles grossières échappées à la brutalité de ce dernier. A qui Guillaume demande-t-il le prix du sang? à Mouchain, et non à Champy. Mouchain, dans ses révélations, n'a pas dit un mot de Champy; ce que l'instruction a révélé de la complicité de Mouchain vient à la décharge de Champy; car pour faire hériter Mouchain (motif donné par ce dernier au frère de Guillaume), il fallait la mort de Champy; celui-ci ne pouvait donc être complice d'une mort violente qui ne devait précéder la sienne que de peu de temps. Ces offres sanguinaires reprochées à Champy ne sont établies en aucune manière. Un témoin en dépose, un grand nombre de témoins l'ont dénié. Mouchain, Guillaume lui-même ont, à toutes les époques du procès, proclamé hautement l'innocence de Champy.

Pendant cette plaidoirie, qui a duré près de deux heures, Guillaume a souvent manifesté la plus violente agitation.

M<sup>e</sup> Verne, avocat des époux Mouchain, s'attache à démontrer que ses clients n'avaient pas intérêt à commettre le crime. Mouchain a quelque chose à se reprocher; c'est de n'avoir pas déposé plus tôt dans le sein de la justice les confidences affreuses qu'il avait reçues.

Guillaume demande la parole (Profond silence) : « MM. les jurés, dit-il, M. le président, MM. les juges, un tribunal composé d'honnêtes citoyens n'a besoin que de ces débats pour être persuadé que souvent des témoins perfides viennent porter devant la justice des accusations perfides et mensongères. »

Guillaume se lance ici dans une discussion fort longue pour démontrer que les témoins sont tombés dans de continues contradictions. Tout-à-coup il s'arrête, et s'écrie, en montrant Mouchain du doigt : « Le coupable est dans le milieu. Les deux autres sont innocents. Je parle ici sans haine et sans crainte. Si les défenseurs n'en avaient pas tant avancé sur mon compte, j'aurais réservé cette chose dans mon âme. J'avais d'abord résolu de me taire, et de ne point ajouter au malheur d'un de mes co-accusés. » (Mouchain se lève et veut parler.)

Guillaume lui impose silence d'un geste, et continue : « Nous étions un jour occupés à rentrer du fumier. Je dis à Mouchain, en lui parlant de la malheureuse mort : C'est un accident terrible. — Cousin, reprit-il, c'est fini, bien fini : veux-tu venir avec moi à Paris? — Je devrais y être, répondis-je. Le lendemain, nous partîmes. Nous soupâmes le soir avec une omelette, à Fontenay. C'est là qu'il me dit avec sa voix nazillarde (Guillaume contrefait cette voix) :

Vois tu, cousin : je ne fais pas mes affaires comme je veux ; il y a long-temps que j'avais cherché ça. Il n'y a plus que Nonor ( voulant parler de la jeune Eléonore, fille aînée de Champy ) ; eh bien, on aura des dispenses ; je marierai mon fils avec elle, et les biens ne seront pas séparés. Je restai immobile et muet, continue Guillaume. C'est ce qui a dicté ma lettre. Sa malheureuse femme n'en savait rien. Voilà la vérité qui sort de la bouche d'un honnête homme. »

M. le président : Mouchain, qu'avez-vous à répondre ?

Mouchain : Rien, M. le président ; Guillaume m'avait promis ça, si je l'accusais ; j'ai déclaré ce qu'il m'a dit, il veut me mettre complice.

M. l'avocat du Roi : Guillaume avoue-t-il avoir été complice de Mouchain ? Avoue-t-il ses autres crimes ?

Guillaume avec empressement : « Je m'étonne que M. le procureur du Roi, qu'un magistrat sage, me fasse répéter deux fois une semblable chose. Croyez-vous que je sois un menteur ? Mouchain m'a dit qu'il avait fait le coup pour marier son fils à Eléonore..... Ma parole d'honneur la plus sacrée....., je suis innocent de tout ce dont on m'accuse. Si tout le monde était aussi véridique que moi, il n'y aurait pas tant de fausses déclarations. »

Après le résumé clair et impartial de M. le président Hardouin, les jurés sont entrés à dix heures trois quarts dans la chambre de leurs délibérations.

Après une heure de délibération, les jurés ont déclaré Guillaume coupable sur tous les chefs, et les autres accusés non coupables.

M. le président prononce l'acquiescement de Champy, de Mouchain et de sa femme. ( Quelques applaudissemens se font entendre. )

M. le président prononce ensuite l'arrêt de mort de Guillaume, qui l'entend sans manifester la moindre émotion.

« M. le président, s'écrie-t-il d'une voix où l'on ne reconnaît pas la moindre altération, je n'en rappelle pas ; je vous demande à être exécuté dans les vingt-quatre heures. La Cour peut-elle m'accorder cela et en délibérer ? »

M. le président : Faites retirer le condamné.

Jusqu'au dernier moment, Guillaume, malgré l'évidence et la multiplicité des preuves qui l'accablaient, a protesté de son innocence. Entre les mains des gendarmes qui le reconduisaient à sa prison, il protestait encore qu'il était victime d'une erreur de la justice.

L'instruction a fait connaître un moyen inventé par Guillaume pour faire croire à son innocence, et qui mérite d'être rapporté pour donner une idée du génie inventif de ce scélérat, et en même temps des partis extrêmes auxquels l'amour de l'argent peut pousser certains individus.

Guillaume répandait dans la prison le bruit qu'il avait 25,000 fr. cachés. Lorsqu'il vit que cette nouvelle avait pris de la consistance, et qu'il eut jeté son choix sur l'individu dont le caractère connu pouvait lui donner l'espérance du succès, il le prit en particulier, et lui dit : « Dubois, je suis riche, tu le sais ; je ferai ton sort, si tu veux te charger de l'affaire de Châtre. — Je suis votre homme, reprit Dubois ; racontez-moi les détails. Aussitôt qu'il les eut appris, il s'écria : « Père Guillaume, ne me parlez plus ; je suis indigne de la société d'un honnête homme ; c'est moi qui ai fait l'assassinat de Châtre : vous êtes innocent. » Guillaume avait aposté des témoins qui recueillirent ces paroles, et les transmirent au concierge. Dubois, interrogé, ne se démentit pas ; et, raffermi dans sa résolution par un verre de vin et dix sous, que Guillaume lui avait donnés à titre d'arrhes, il demanda à être mis au cachot, en disant : « Je m'en f... , mais dans cinquante jours ma tête roulera sur la place Saint-Jean. »

Guillaume triomphait ; mais son triomphe fut court. M. le juge d'instruction soupçonna la ruse, et Dubois, auquel il fit envisager le péril qu'il courait sans espoir de gain, puisque Guillaume ne serait pas mis en liberté pour cela, avoua tout, et mit autant d'empressement à se justifier qu'il en avait mis à s'accuser lui-même.

Cette circonstance, consignée dans l'instruction écrite, n'a point été rappelée aux débats. Il en est une autre, qui,

beaucoup moins grave en elle-même, pourra donner une juste idée de l'avarice sordide de Champy.

Dans le moment où M. le président prononçait son acquiescement, dans ce moment où l'homme sur lequel a long-temps pesé une accusation capitale, doit croire retrouver une nouvelle vie, et semble devoir n'être occupé que de cette unique idée ; un tout autre sentiment agitait Champy. Il s'est penché vers un sous-officier de gendarmerie et lui a demandé s'il ne pourrait pas retourner passer le reste de la nuit en prison. — Pourquoi ? répondit celui-ci. — C'est que j'y suis couché pour rien, répondit Champy. Les sollicitations de Mouchain et de sa femme, qui s'empressaient d'aller respirer l'air de la liberté, ont été impuissantes ; Champy a obtenu ce qu'il demandait, en répétant toujours : Pourquoi payer quinze sous pour un nouveau gîte, puisque je puis avoir pour rien celui de la prison.

Champy a soixante mille francs au moins de biens immeubles, et l'arrêt d'acquiescement, en sauvant sa tête, l'exempte d'une condamnation aux frais qui eût coûté 10,000 fr. à ses héritiers.

## DÉPARTEMENTS.

( Correspondance particulière. )

La Cour de Rouen vient d'interdire, à la requête du ministère public, un fou qu'on avait signalé d'abord comme un criminel d'Etat. C'est cet individu qui, d'abord à la Havane, et ensuite aux Etats-Unis d'Amérique, s'était proclamé Charles X, fils de Louis XVI. Quoique ses actes et toute sa conduite annonçassent évidemment une intelligence en délire ; il paraît que le consul français à New-York prit la chose au sérieux ; il prévint le ministre de l'intérieur que ce nouveau prétendant se disposait à passer en France ; de sorte qu'à son arrivée dans la rade du Havre, le 20 octobre 1824, il fut arrêté par mesure de police. Il suffit de l'interroger pour acquiescer la preuve de sa démente. On reconnut que c'était un nommé Persat, natif d'Ennezat, département du Puy-de-Dôme. Enrôlé comme soldat en 1807, il reçut, en Russie, une blessure à la tête, qui paraît être la cause première du dérangement de ses facultés intellectuelles. Réformé en 1814, il rentra dans ses foyers, et dissipa bientôt la succession de son père. Une ostentation ridicule, manifestée par de folles largesses, et l'exagération de ses sentimens de royalisme, furent le premier indice de l'altération de sa raison. En 1818, il passa à la Havane, où il exerça pendant quatre ans le métier de maçon tailleur de pierres. C'est là qu'en 1822 sa folie prit tout d'un coup un nouveau caractère. A l'entendre, des personnages qui ont joué de très-grands rôles dans la révolution, se transportèrent à cette époque à la Havane, pour lui révéler sa haute origine, dont le mystère leur était connu. On lui apprit qu'il était le dauphin, fils de Louis XVI ; qu'on l'avait fait sortir du Temple dans un orgue portatif, tandis que Mathurin Bruneau y avait été introduit à sa place, caché dans un cheval de bois. On lui proposait la main d'une princesse et les moyens de se faire connaître en France ; mais, comme à toutes ces belles choses on mettait la condition de se conformer à certaines directions qu'il rejeta, parce qu'elles lui parurent contraires à l'honneur de la couronne, ces personnages, irrités de ses refus, se sont faits ses persécuteurs, et c'est à leurs efforts qu'il attribue tous les obstacles qu'on a multipliés depuis sur ses pas. Tel était, en abrégé, le récit de Persat au commissaire de police qui l'interrogeait. Du reste, en revenant en France, il ne voulait, disait-il, que soumettre ses titres à la famille royale. A l'appui de ses droits, il n'invoquait que Dieu et la justice, et, s'ils n'étaient pas reconnus, loin de vouloir troubler l'Etat, il était prêt à reprendre son état de maçon. Il demandait même à être immédiatement employé en cette qualité dans la prison, pour y gagner son pain.

Le procureur du Roi du Havre rejeta du ministre de l'intérieur l'ordre de poursuivre son interdiction, qui fut prononcée par le tribunal.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Daviel a soutenu, dans l'intérêt de Persat, que le ministère public était non recevable à agir

d'office contre celui-ci, parce que sa folie ne présentait pas les caractères de la fureur, et qu'il a dans son pays de proches parens auxquels il appartenait exclusivement de provoquer son interdiction (1).

« La folie de Persat n'est pas complète, a dit le défenseur; si ce n'est le travers de se croire né pour le trône de France, ses facultés intellectuelles sont intactes. Mortellement blessée en ce point, sa raison est demeurée saine sur tous les autres, et il juge sensément des choses de cette vie; témoin sa réponse au commissaire de police, qui, l'interrogeant comme un criminel d'Etat, lui demandait quels complices lui avaient fourni les moyens de passer en France: « C'est un secret que je dois conserver, répondit-il; je suis assez malheureux sans compromettre encore d'autres personnes qui n'ont agi à mon égard que par humanité, et n'ont entendu obliger que le pauvre Persat, et non le dauphin de France. »

« La monomanie dont Persat est atteint ne s'exhale pas en fureurs. Les écrits qu'il a publiés aux Etats-Unis sont l'exposition d'une fable absurde, sans aucune manifestation de volonté violente. Un rêve tranquille domine sur un point son imagination, mais, sur tout le reste, il ne diffère pas au moral des individus élevés dans les mêmes habitudes que lui. C'est un homme à visions. Il est comme ce fou d'Athènes qui se disait propriétaire de toutes les marchandises qui débarquaient au Pyrée, ou comme cet autre fou dont parle Horace, qui se croyait toujours assistant au théâtre, à des jeux fantastiques, mais qui, au demeurant, remplissait tous les devoirs de la vie civile.

*Cœtera qui vitæ servabat munia certo  
More....*

« On a mille exemples d'individus dont la raison était ainsi partiellement affaiblié. Tel se proclamait Mahomet, tel autre dieu lui-même. Tout le monde connaît à Rouen un bon bourgeois qui se croit en possession de faire à son gré la pluie et le beau temps, et qui, à part cet innocent travers, est doué d'une intelligence ordinaire. Faut-il le dire? Les plus hautes capacités ne sont pas exemptes de ces misères de la vie humaine. Le grand Pascal lui-même voyait sans cesse à ses pieds un précipice ouvert: pour quiconque ne l'eût interrogé que sur ce seul sujet, il eût été convaincu de folie, et cependant c'était Pascal.

« De semblables manies ne peuvent provoquer l'interdiction à la requête de la famille qu'autant qu'elles tendent à compromettre l'honneur ou la fortune de celui qui en est frappé, et pour armer, dans l'intérêt de la société, la vigilance du ministère public, il faut qu'elles dégénèrent en actes de fureur. Des actes de cette espèce sont, il est vrai, allégués contre Persat dans une lettre du préfet du Puy-de-Dôme au ministre de l'intérieur. Le 25 octobre 1824, le ministre écrivit à ce fonctionnaire pour lui demander des renseignements, et dès le 29 M. le préfet lui transmit ce qu'il a appris de quelques agens de police de Clermont et de Gannat. C'est une lettre écrite d'urgence dans un moment où l'on voyait encore dans Persat un prétendant à la couronne, et où l'on faisait réfuter sérieusement dans les journaux ses prétentions par des membres de sa famille. Excellente occasion à Messieurs de la police de se signaler! Ceux qui vivent de rapports en ont pour toutes les circonstances. La matière leur manquerait bien plutôt que l'imagination; et, comme l'a dit Napoléon, la police en invente beaucoup plus qu'elle n'en découvre. Aussi, voyez, il s'agit d'un individu obscur, dès-long-temps sorti de son pays; il s'agit de faits antérieurs à 1818, ce sont des renseignements obtenus à la hâte et de mémoire (car la lettre annonce que le dossier relatif à Persat est perdu), et cependant quelle abondance, quelle richesse de détails dans les récits des hommes de police!.... évidemment ce n'est pas sur de semblables élémens qu'on peut décider de l'état et de la liberté d'un citoyen. D'ailleurs ce n'est, en effet, que depuis 1822 qu'il se croit le Dauphin de France. Les faits qui ont précédé son départ sont donc insignifiants, surtout quand on

considère que depuis quinze mois qu'il est en prison au Havre, on ne peut absolument lui reprocher aucun acte de violence.

« Est-ce parce que sa manie se rattache à la politique, qu'on élargira pour lui la définition légale de la fureur? Faudra-t-il faire aussi de ce malheureux une victime de la raison d'Etat? Mais, en vérité, quelles craintes peut-il inspirer au gouvernement? quels partisans, quelles dupes peut-il faire? qui a élevé la voix pour lui depuis trois ans que ses prétentions sont connues en France? Ne suffit-il pas de le voir et de l'entendre un seul instant pour reconnaître que ce n'est qu'un fou digne de pitié? D'ailleurs cette arrestation, ces gênes juridiques, cette longue captivité paraissent l'avoir dégoûté de ses hautes visées. Pour obtenir sa mise en liberté, il a fait de tous les sacrifices, celui qui devait lui coûter davantage; dans une lettre au procureur du Roi, il a abdiqué, non son titre (car sa chimère est invincible), mais ses droits à la couronne de France. Il est prêt à reprendre sa truelle, et, au lieu de prétendre désormais au trône, ambition si malencontreuse pour lui; il semble qu'il ait enfin entendu le conseil du poète:

Soyez plutôt maçon, si c'est votre talent.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Lepetit, la Cour a maintenu l'interdiction, attendu qu'à l'état actuel de démeance de Persat se rattachaient nécessairement les actes de violence antérieurs à son départ de France.

### COUR ROYALE DE NANCY.

Au moment où l'on s'occupe dans les conseils du gouvernement de la question si importante de la propriété littéraire, nous appellerons l'attention de nos lecteurs sur l'arrêt ci-après que vient de rendre la Cour royale de Nancy.

Il s'agissait de savoir si l'Etat était passible, par le fait, du délit de contrefaçon, et des dommages-intérêts par suite du fait de ses agens. Voici le fait.

Le capitaine Muller a publié, à Paris, la *Théorie de l'escrime à cheval*, avec des gravures. Il a fait saisir une contrefaçon de cet ouvrage, imprimée chez Guibal, et l'a fait citer devant le tribunal correctionnel de Lunéville pour avoir contrefait cet ouvrage. Ce tribunal, par jugement du 28 juillet 1825, a déclaré qu'il n'y avait pas contrefaçon, et cependant il n'avait condamné Muller, pour tous dommages-intérêts, qu'aux dépens liquidés à 11 fr. 25 cent. Muller a interjeté appel à la Cour royale de Nancy, et il a conclu contre Guibal à 15,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir fait une seconde édition. Les débats ont duré six audiences, pendant lesquelles M. Troplong, avocat-général, a provoqué des éclaircissemens de la part du ministère de la guerre, qui paraît prendre la contrefaçon à son compte, en approuvant les ordres donnés par le général Mermet, pour l'impression de la théorie contrefaite. La Cour, après avoir entendu M. Saladin, conseiller-auditeur, fils du député de ce nom, en son rapport, et M<sup>e</sup> Fabvier, avocat du capitaine Muller, a prononcé dans les termes suivans:

« Considérant, en fait, que Muller fit imprimer en 1816 un plan analytique avec démonstrations gravées, intitulé: *Théorie de l'escrime à cheval*. Il avait obtenu l'assentiment de plusieurs chefs de l'armée, qui y ont remarqué des pratiques inconnues, et des moyens de perfectionner une partie des combats long-temps négligée.

« Il avait mérité l'attention des militaires et l'intérêt du gouvernement, qui désirait une méthode uniforme et définitive sur l'escrime à cheval; jusqu'alors des instructions manuscrites, peu susceptibles par leurs formes d'être généralement répandues, offraient des variations et des élémens épars, que l'expérience et l'étude pouvaient rassembler avec fruit; il fut donc ordonné qu'au camp de Lunéville on s'occuperait de cette matière, en prenant pour base l'instruction pratiquée à Saumur sous le général Laferrière. Le capitaine Muller, connu par ses conceptions sur la théorie de l'escrime à cheval, inspira de l'intérêt. Il obtint la mission d'aller au camp de Lunéville. Appelé au travail de la commission,

(1) Cette cause offrira à nos lecteurs plus d'un point de rapprochement et de comparaison avec le discours prononcé par M<sup>e</sup> Hennequin sur l'interdiction et rapporté dans notre Numéro d'hier.

devant laquelle il plaça ses écrits et ses planches descriptives des mouvemens et des positions de sa méthode qu'il expliquait, la commission ne laissa pas ignorer au gouvernement qu'il méritait de la bienveillance. Bientôt le travail provisoire de la commission, remis à l'imprimeur Guibal par ordre du général Mermet, se distribue et se vend pour le compte de l'imprimeur.

» Si la Cour n'avait à juger sur l'appel que la question simple telle qu'elle était dans l'origine, elle remarquerait que les lois de 1793, 5 février 1810, et le Code pénal, qui les confirment, ont essentiellement pour objet de garantir aux auteurs d'écrits en tout genre la propriété exclusive de leurs ouvrages; que de là est sortie l'idée nécessaire de deshonnorer le plagiat, et de qualifier délit l'existence de la contrefaçon....

» Aussi, nullement entraînés par les efforts du déguisement, ni inflexibles avec raison sur quelques similitudes inévitables dans les sciences pratiques, les tribunaux ont considéré qu'il ne fallait pas exiger, pour consacrer le droit de propriété, que tous les ouvrages fussent le fruit du génie inventif. Ils admettent au partage de la propriété légale les productions de l'esprit, les recueils, les compilations et autres travaux littéraires qui exigent le choix de la science, le discernement, la réduction en méthode classique, et enfin tout ce qui peut constater le travail de l'esprit.

» En appliquant ces maximes, toutes les apparences d'une contrefaçon partielle existeraient dans la cause; l'ouvrage de la commission, au titre particulier de l'escrime à cheval, comparé à la théorie antérieure imprimée par le capitaine Muller, représente assimilation dans les termes, analogie dans les élémens, même ordre, identité d'exécution, à quelques mouvemens près qui sont retranchés, quoiqu'on les répute *très-utiles*; dès-lors il est sensible que le dernier ouvrage, accrédité sous le titre de *Rectification de l'escrime à cheval*, doit verser sur celui du capitaine Muller, qui n'en a jamais fait la cession par l'effet d'une communication volontaire, un préjudice très-considérable, puisque déjà l'imprimeur a consigné sur son registre qu'il allait former 1,500 exemplaires.

» Cependant, s'il est vrai qu'une ordonnance du Roi approbative prescrive, comme règlement, l'observance des théories indiquées par la commission; si ce qu'atteste l'imprimeur Guibal, dans la réimpression qu'il a faite, ne peut être révoqué en doute, la Cour ne peut plus admettre la probabilité de la contrefaçon sous le rapport de la qualification que les lois lui donnent. Ces actes du pouvoir ne peuvent jamais être susceptibles d'action directe de responsabilité, ni être présumés couvrir un attentat à la propriété; si quelquefois elle est convertie en objets d'intérêt public, la loi même du monarque commande une juste et pénible indemnité; mais quand il ordonne des réglemens, toute recherche d'infraction aux lois est illicite, les lésions particulières, s'il en résulte, doivent uniquement intéresser sa justice et sa bienfaisance. Elle daignera considérer que l'ouvrage du capitaine Muller, jugé d'abord digne d'attention, et dont on aurait employé en tout ou en partie les utiles conceptions, doit périr par la substitution d'un autre, ayant le même objet, publié et débité sous le titre d'une approbation imposante.

» En ce qui concerne l'imprimeur Guibal, il convient d'observer qu'en première instance il a excipé de la remise d'un manuscrit de la commission jamais produit; qu'en annonçant une seconde édition depuis l'instance, il a parlé d'une ordonnance du Roi dont son adversaire ignorait l'existence; qu'il a déclaré chaque fois qu'il imprimait pour son compte; que seulement, depuis les plaidoiries sur l'appel, il a produit de nouveaux renseignemens dans lesquels se trouve une lettre du général Mermet, attestant qu'il a fait imprimer promptement les exemplaires nécessaires pour l'instruction au camp; qu'ainsi le capitaine Muller, sur un débat relatif à des intérêts personnels, a pu poursuivre l'imprimeur dans l'ignorance certaine de son mandat, et pré-

sumer un délit répréhensible d'un ouvrage ayant le même titre que le sien. La Cour, s'attachant à ces considérations, ne pense pas devoir laisser subsister la disposition du jugement qui condamne le capitaine Muller aux dépens pour tous dommages-intérêts envers l'imprimeur.

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel, annule le jugement dont est appel, en ce que Muller aurait été condamné, pour tous dommages-intérêts, aux dépens envers Guibal, émendant quant à ce, a déchargé Muller de cette condamnation, ordonne, au surplus, l'exécution du jugement; les dépens, tant de cause principale que d'appel, compensés.

» Jugé en l'audience publique de la Cour, à Nancy, le 25 janvier 1826, siégeant: MM. Chippel, président; de Rognier, de Lombillon, Boyard, Mathieu de Vienne, conseillers, et Saladin, conseiller-auditeur.

On prétend qu'il y a eu partage de voix sur cet arrêté; mais que comme il s'agissait d'un délit, ce partage a valu acquittement à l'imprimeur Guibal.

M. Muller s'est pourvu en cassation, et a choisi M. Isambert pour son avocat.

PARIS, le 11 février.

M<sup>me</sup> Costerousse, gargotière, a comparu aujourd'hui devant la sixième chambre de police correctionnelle, comme prévenue d'avoir, de complicité avec M. Leteix, dit Brocard, garçon maçon, commis le délit d'adultère; déjà un procès-verbal du commissaire de police, qui avait surpris les deux amans, rendait la décision assez facile; des témoignages sont encore venus appuyer la plainte: une jeune personne de vingt ans, servante de M<sup>me</sup> Costerousse, a déclaré que M. Brocard avait partagé le lit de sa maîtresse; mais, par un scrupule de conscience, elle a ajouté: *Je ne sais pas cependant pour quel motif.* La portière de M. Brocard déclarait que souvent elle avait vu venir dans la maison madame Costerousse. Saviez-vous, lui a-t-on demandé, si cette dame était mariée? — *Je m'en doutais peut-être*, a répondu la portière. Le mari s'était porté partie civile, et demandait des dommages et intérêts. Son défenseur s'est indigné des *hantises et fréquentations* de M<sup>me</sup> Costerousse, qui, a-t-il dit, s'est rendue chez le sieur Brocard *une multiplicité de fois*. Le lien conjugal, a-t-il ajouté, *a été enfreint*, et la femme doit être punie; mais de plus elle a permis que son complice mangeât chez elle sans payer, et ainsi elle a causé à son mari un préjudice dont il peut demander la réparation. On conclut en conséquence à une indemnité de 4,000 fr.

Après avoir relevé ce que cette petite spéculation matrimoniale avait d'inconvenant, le ministère public a requis la condamnation des deux prévenus. M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis s'est contenté d'implorer, en faveur de madame Costerousse, l'indulgence du tribunal. Avocat du complice, M<sup>e</sup> Hozélu a soutenu que son client ignorait les liens qui enchaînaient madame Costerousse; cette dernière, séparée de son mari depuis 18 mois, n'était connue dans sa gargotte que sous le nom de Catherine.

Après une courte délibération, le tribunal a condamné la femme à quatre mois de prison, et le complice à trois mois de la même peine.

*Errata.* — Dans l'article sur le *Cours de droit civil de M. Hennequin*, dont nous avons rendu compte hier, nous avons négligé de citer le nom du citoyen courageux qui arracha l'abbé Sicard aux fureurs de la populace... Cet homme est l'horloger Monot.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATION (10 février.)

Bernier, marchand traiteur, rue Saint-Honoré, n° 123.

ASSEMBLÉES du lundi 13 février.

11 heure. — Remiot frères, marchands d'eau-de-vie. — Ouverture du procès-verbal de vérification.